



## MISE AU POINT SUR LE NOM ET LA COMATERNITÉ

### Implications pour un milieu d'accueil

#### LE NOM

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, il est possible pour les nouveaux parents de donner à leur enfant soit le nom de la maman, soit celui du papa, soit la combinaison de leurs deux noms dans l'ordre qu'ils souhaitent.

Dans la vie quotidienne, pour des raisons de simplicité et de facilité, les enfants qui portent le double nom, sont appelés par un des deux noms accolés. Il s'agit souvent du premier de leur nom.

Cependant, légalement, si l'enfant porte le double nom, son nom est bien le double nom dans son entièreté. En conséquence, il ne peut être scindé lorsqu'il est mentionné dans des documents officiels. Nous vous invitons à rester vigilants lors de l'inscription d'un enfant en milieu d'accueil. En effet, **il est important qu'il soit noté le nom complet de l'enfant dans le contrat d'accueil afin d'éviter tout souci ou confusion à ce sujet.**



#### LA COMATERNITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le législateur a franchi un nouveau pas pour l'égalité de traitement des couples. En effet, il a voulu que dans la mesure du possible, les règles d'établissement de la filiation valables pour le père le soit également pour la coparente. Il est donc aujourd'hui permis à une femme d'établir un lien de filiation avec l'enfant de sa conjointe ou de la personne avec qui elle cohabite.

Concrètement : Mélanie et Laura sont mariées. Laura est enceinte. Lors de la naissance de Nicolas, Mélanie deviendra la coparente de Nicolas et elle aura automatiquement les mêmes droits et obligations que Laura à l'égard de Nicolas. Si Mélanie et Laura ne sont pas mariées mais qu'elles cohabitent, Mélanie peut simplement aller à la commune et reconnaître Nicolas, cela même avant sa naissance. Elle doit juste avoir l'accord de Laura, comme c'est le cas aussi lorsqu'un père reconnaît un enfant. Elles seront alors les parents de Nicolas.

Dans ces deux derniers cas, un lien de filiation est établi entre Mélanie et Nicolas. Un des effets de ce lien de filiation est l'autorité parentale. En conséquence, au même titre qu'un père et une mère, la mère et la coparente (co-mère) exerce l'autorité parentale de manière conjointe avec toutes les conséquences que cela comporte.

Pour tout renseignement relatif à l'autorité parentale, nous vous invitons à lire l'article du FA22, intitulé : « l'impartialité du milieu d'accueil dans les conflits parentaux ayant une incidence sur la garde et l'hébergement de l'enfant », ainsi que l'article du FA10, intitulé « L'autorité parentale ».

Ines SPRINGEL  
Juriste – Direction juridique ONE